

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant atténuation des prescriptions
de l'article 86 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1980
autorisant la SA PRODAIR à exploiter une unité
de production d'oxygène, d'azote et d'argon
72b, quai Jacoutot à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la SA PRODAIR dont le siège social est Centre PARIS Pleyel à ST DENIS en vue d'obtenir l'atténuation des prescriptions de l'article 86 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1980 l'autorisant à exploiter une unité de production d'oxygène, d'azote et d'argon dans ses installations situées 72b, quai Jacoutot à STRASBOURG ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 6 avril 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 5 mai 1992 ;
- APRES communication à la SA PRODAIR du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral antérieur du 12 mars 1980 sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions ne sont applicables qu'à la surveillance du site.

ARTICLE 2 : Pour la bonne application du POI et du PPI, la surveillance du site devra être assurée par la présence d'au moins une personne sur le site et la permanence d'au moins une autre personne en astreinte. La personne présente sur le site sera équipée d'un dispositif automatique d'alerte de la personne de permanence en cas d'accident ou d'immobilité. Ce dispositif fera l'objet d'essais périodiques de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
le maire de la ville de STRASBOURG
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Le Chef de bureau

Botzong

Corinne BOTZONG

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

STRASBOURG, le 12 JUIN 1992



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général,

Pinault
Michel PINAULDT